

Si vous rencontrez des difficultés sur la question de la gratuité n'hésitez pas à contacter l'un des services suivants :

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30  
**(Anderlecht)**  
Atouts Jeunes AMO : 02/410.93.84  
**(Molenbeek)**  
Samarcande AMO : 02/647.47.03  
**(Etterbeek)**  
Dynamo AMO : 02/332.23.56  
**(Forest)**  
Itinéraires AMO : 02/538.48.57  
**(Saint-Gilles)**  
SOS Jeunes – Quartier Libre AMO :  
02/512.90.20  
**(Ixelles)**  
Atmosphères AMO : 02/218.87.88  
**(Schaerbeek)**  
Solidarité – Savoir : 02/513.54.66  
**(Molenbeek)**  
SIMA : 02/223.39.81  
**(Saint-Josse)**  
CJD : 02/660.91.42  
**(Auderghem)**  
Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11  
**(Bruxelles)**  
Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.30  
**(Laeken)**  
Délégué Général aux Droits de l'Enfant :  
02/223.36.99  
**(Bruxelles)**

Avec le soutien de:



**Éditeur responsable :**  
**Collectif Marguerite**  
**Bld Emile Bockstael, 360D/11**  
**1020 Laeken**

Délégué Général aux Droits de l'Enfant • ULB • CGÉ  
FAPEO • CJD • TCC Accueil AMO  
SOS Jeunes - Quartier Libre AMO • Solidarité Savoir  
SIMA • Atouts Jeunes AMO  
Samarcande AMO • Ligue des Droits de l'Homme  
Ligue des Droits de l'Enfant • Le Seuil SAS  
Itinéraires AMO • Infor Jeunes Bruxelles  
Fédération des Etudiants Francophones (FEF)  
CSC Bruxelles • Infor Jeunes Laeken • APED  
Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles  
Dynamo AMO • CIDJ • Bruxelles J • Atmosphères AMO



*Du savoir  
pas des dollars*



*L'école,  
c'est  
gratuit ?*

## Dois-je payer l'école ?

**NON !** L'école ne peut en aucun cas réclamer des droits d'inscriptions dans l'enseignement obligatoire, fondamental et secondaire.

Il y a deux exceptions au principe :

- Un minerval peut être réclamé à un élève majeur non ressortissant de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal ne résident pas en Belgique.
- On peut percevoir un minerval pour les élèves qui s'inscrivent dans une 7<sup>e</sup> générale de l'enseignement secondaire (spéciale maths, spéciale sciences, spéciale langues, ou spéciale arts du spectacle).

## L'école peut-elle me réclamer certains frais ?

**OUI !** Si ceux-ci sont en rapport avec :

- Les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives reprises dans le projet pédagogique de l'établissement.
- Les photocopies distribuées aux élèves (pour un montant maximum de 75 euros).

- Le prêt de livres, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école ne peut pas :

- Exiger l'achat de livres neufs.
- Exiger un paiement pour le journal de classe (celui-ci est gratuit tant dans le fondamental que dans le secondaire)
- Rendre obligatoire l'abonnement à une revue ou la participation à des activités.

**NB :** un voyage scolaire est obligatoire, s'il est repris dans le projet pédagogique de l'école.

## Un élève peut-il être sanctionné s'il n'est pas en ordre de paiement ?

**NON !** En aucun cas. L'école n'a pas le droit de mélanger les aspects financiers avec les aspects pédagogiques. Exemple : ne pas délivrer à un élève son bulletin, car ses frais scolaires n'ont pas été payés, est tout à fait illégal !

## Comment puis-je être aidé financièrement ?

Vous pouvez obtenir des allocations d'études, permanentes ou provisoires, pour un enfant inscrit dans l'enseignement secondaire ou supérieur via un formulaire à demander à la direction de votre école et à renvoyer avant le 31 octobre au Bureau régional secondaire et supérieur de Bruxelles.

Il y a des conditions particulières si vous êtes étrangers.

## Quelles sont les conditions pour obtenir une allocation d'études ?

L'élève doit fréquenter un enseignement de plein exercice, être élève régulier ou ne pas répéter une année d'étude.

(Il y a deux exceptions, plus d'infos sur [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be))

## Quel est le montant que je peux percevoir ?

Il est calculé selon les revenus des personnes de qui l'élève est fiscalement à charge et selon le nombre de personnes à charge ou selon les revenus de l'élève s'il pourvoit seul à son entretien.

Attention, il existe des revenus maxima à partir desquels aucune allocation d'études n'est accordée.

**Passer des bonnes intentions à une véritable gratuité !** La Belgique a signé la Convention des Droits de l'Enfant en 1989, celle-ci fait de la gratuité complète un objectif à atteindre.

## Bases légales

- Constitution belge - art. 24. § 3. " *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.*"
- Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 paragraphe 1.
- Loi du 25/11/1991 portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Adresse et numéro utiles :

Service des prêts et allocations d'études

Bld Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

[www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)

## - Décret "Missions" (24-7-1997)

- **Article 11.** - La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle.

- (...)

- **Article 100.**

- (...)

- § 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

- Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

- Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

- Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

- § 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

- (...)

- **Article 102.** - Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

## A titre d'informations :

- Une étude récente du CRIOC fait apparaître qu'en moyenne une année scolaire coûte 773 € (cette somme ne comporte pas uniquement des frais scolaires, mais également tous types de dépenses liés à une rentrée : vêtements, etc.).

- Atteindre véritablement la gratuité constitue un enjeu important. Il faut aussi remarquer que certaines écoles dissuadent les parents d'inscrire leur enfant dans leur établissement car les frais scolaires y sont élevés.